



DÉCLARATION DU BRÉSIL

“Un Cadre pour la Coopération et la Solidarité Régionale pour le Renforcement de la Protection Internationale des Réfugiés, des Personnes Déplacées et des Apatrides en Amérique Latine et aux Caraïbes”

Brasilia, le 3 décembre 2014

Nous, gouvernements participants des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Réunis en la ville de Brasilia pour commémorer le trentième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984; dont les processus commémoratifs ont permis d'identifier de nouveaux défis humanitaires et proposer des solutions efficaces pour améliorer la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides dans la région, dans un esprit de flexibilité et d'innovation ;

Soulignons l'important dialogue inclusif et constructif que le processus *Carthagène +30* nous a permis de conduire entre les gouvernements, la société civile dans tous les pays de la région, y compris les jeunes et les femmes réfugiées, ainsi que les organisations régionales et internationales pertinentes, au moyen de quatre consultations sous-régionales qui ont eu lieu entre mars et septembre 2014 dans les villes de Buenos Aires, Quito, Managua et Grand Caïman ;

Soulignons les résultats obtenus grâce à l'adoption de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées de 1994, la Déclaration et le Plan d'action de Mexico pour renforcer la protection internationale des réfugiés en Amérique latine de 2004 et la Déclaration de Brasilia sur la protection des réfugiés et des apatrides dans les Amériques de 2010 ;

Soulignons les engagements humanitaires que nous avons pris pour assurer la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides, en faisant face aux nouveaux défis identifiés et en promouvant la recherche de solutions durables ;

Relevons les convergences et le caractère complémentaire du Droit International des Droits de l'Homme, du Droit International des Réfugiés et du Droit International humanitaire, afin de fournir un cadre juridique commun pour renforcer la protection, à la lumière du principe *pro persona humana*, des réfugiés et des autres personnes qui en relèvent en raison de leur situation de vulnérabilité ;

Soulignons que la responsabilité première de la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides revient aux États, et que la coopération internationale et la solidarité sont fondamentales pour relever les défis humanitaires ;

Reconnaissons les efforts des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans leur soutien aux réfugiés, personnes déplacées et apatrides, et en particulier ceux de la République de l'Équateur pour avoir accueilli le plus grand nombre de réfugiés dans la région ;

Réaffirmons la pertinence et la validité des principes et des normes de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, affirmant la centralité de l'être humain dans la protection des réfugiés ;

Soulignons l'importance de veiller au plein respect, à la protection et la promotion des droits humains des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides, avec un accent particulier sur les groupes en situation de vulnérabilité ;

Notons que la définition élargie du réfugié de la Déclaration de Carthagène a été intégrée en grande partie par la plupart des pays d'Amérique latine dans leur législation nationale et *reconnaissons* l'existence de nouveaux défis en matière de protection internationale pour certains pays dans la région qui requièrent de continuer dans la progression de l'application de la définition régionale élargie du réfugié, en répondant ainsi aux nouvelles nécessités de protection internationale provoquées, entre autres, par le crime organisé transnational ;

Soulignons les progrès que nous avons faits régulièrement en intégrant dans les législations nationales des standards élevés de protection, avec une approche intégrée et différentielle tenant compte de l'âge, du sexe et de la diversité, en conformité avec les obligations internationales que nous avons prises dans ce domaine ;

Reconnaissons les développements de la jurisprudence et de la doctrine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le pays où cela s'applique, en ce qui concerne le contenu et la portée du droit de demander et de recevoir asile compris dans les instruments régionaux des droits de l'homme, ses liens avec les instruments internationaux sur les réfugiés, le caractère de *jus cogens* du principe de non-refoulement, incluant l'interdiction du rejet à la frontière et de refoulement indirect, et l'intégration des normes de procès équitable dans les procédures de détermination du statut de réfugié, afin qu'ils soient justes et efficaces ;

Réaffirmons l'importance de consolider les systèmes nationaux pour la détermination du statut de réfugié, par l'application efficace du principe de procès équitable ;

Apprécions les bonnes pratiques dans la région de réglementer la protection complémentaire et l'octroi de visas humanitaires aux personnes qui ne qualifient pas nécessairement en tant que réfugiés au titre de la Convention, mais qui peuvent également bénéficier des réponses de protection ;

Reconnaissons que les caractéristiques et les réalités spécifiques aux Caraïbes nécessitent un dialogue pour l'adoption d'une stratégie sous-régionale pour le développement progressif des systèmes d'asile ;

Mettons l'accent sur les changements dans la dynamique des migrations internationales dans le continent, et en particulier l'augmentation des mouvements migratoires mixtes, qui pourraient inclure des personnes nécessitant la protection internationale ;

Soulignons la nécessité d'examiner en profondeur et de traiter les causes génératrices des déplacements dans la région, avec la coopération des États, des organismes internationaux et des organisations de la société civile, dans un cadre de coopération et de solidarité régionale ;

Reconnaissons qu'en raison de multiples causes, les déplacements des personnes forcées à s'enfuir de leurs communautés d'origine, y compris les enfants accompagnés et non accompagnés, constitue un nouveau défi au Salvador, Guatemala et Honduras, et *soulignons* l'importance de promouvoir la responsabilité partagée mais différenciée entre les États d'origine, de transit et de destination et de fournir une réponse différentielle en raison de leur haut degré de vulnérabilité, ainsi que la nécessité d'opérer de concert et en étroite coordination avec les gouvernements, la société civile et les organisations régionales et internationales, afin d'assurer à ces personnes un procès équitable, un traitement digne et le respect de leurs droits ;

Insistons sur l'importance d'établir un équilibre entre les préoccupations légitimes de sécurité des États et les besoins de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris l'application des définitions de réfugié d'une manière compatible avec les instruments internationaux, la jurisprudence et la doctrine internationale ;

Notons avec préoccupation la situation de vulnérabilité et l'augmentation de la présence d'enfants et adolescents migrants accompagnés et non accompagnés, qui pourraient nécessiter de la protection internationale ;

Reconnaissons le défi posé par l'impact disproportionné de flux migratoires mixtes dans les Caraïbes, en raison de leurs caractéristiques géographiques, économiques et démographiques, et la nécessité de disposer de mécanismes efficaces de coopération et de solidarité internationale ;

Reconnaissons que les nouvelles réalités en Amérique latine et dans les Caraïbes nécessitent une stratégie intégrale de solutions durables, qui, sur la base des leçons apprises dans la mise en œuvre des composants de «Villes solidaires», «Frontières de la solidarité» et «Réinstallation solidaire» du Plan d'action de Mexico, prévoyant la mise en œuvre simultanée et non-exclusive de l'intégration locale, de la réinstallation et du rapatriement volontaire, garantissant l'exercice des droits des familles de binationaux et des étrangers dans des conditions équivalentes à celles des ressortissants nationaux, selon les cas ;

Reconnaissons les mesures mises en œuvre par les pays de la région sud-américaine dans le cadre des accords migratoires dont ils font partie, qui permettent la libre circulation des personnes, dans le respect des droits de l'homme, comme une alternative possible de solution durable pour les personnes qui sont en nécessité de protection internationale, avec les sauvegardes nécessaires ;

Reconnaissons l'importance du programme de «Réinstallation Solidaire» comme un mécanisme efficace de protection et de répartition des charges dans une stratégie globale de solutions durables et *soulignons* l'importance de renforcer le soutien de la communauté internationale pour sa continuité ;

Soulignons la nécessité que le rapatriement volontaire se base sur des informations objectives et à jour sur les pays d'origine et qu'il s'exerce dans des conditions de sécurité et de dignité, dans le cadre d'une stratégie globale de solutions tenant compte de la législation nationale, par le biais d'accords tripartites entre le pays d'origine, le pays d'asile et le HCR et, au regard de la bonne pratique régionale, la participation des réfugiés concernés ;

Reconnaissons la contribution positive que les réfugiés peuvent apporter à leurs pays d'origine, par l'expérience et les connaissances acquises dans le pays d'asile, et leur contribution aux communautés d'accueil pour devenir des promoteurs du développement local ;

Prenons note des bonnes pratiques régionales relatives à l'adoption de politiques publiques favorisant l'intégration locale des réfugiés, grâce aux efforts conjoints de l'État, du HCR et de la société civile, et *mettons en évidence* le rôle important des autorités locales et du secteur privé, avec la participation active des réfugiés eux-mêmes et des communautés hôtes ;

Soulignons l'importance de distinguer entre la condition juridique du statut de réfugié et la qualité ou la catégorie migratoire, relative à leur résidence dans les pays de la région, afin de faciliter leur intégration locale par le biais de l'octroi de la résidence permanente, sans qu'elle n'entraîne la perte du statut de réfugié, conformément à la législation nationale en vigueur ;

Soulignons que chacun a droit à une nationalité, et que l'apatridie est une violation des droits individuels lorsque la prérogative de l'État pour réguler l'acquisition, la perte, le renoncement et la déchéance de la nationalité dans son droit interne, viole les limites fixées par le droit international ;

Reconnaissons les progrès que nous avons réalisés dans la région pour l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie, conscients des défis majeurs qui persistent encore dans ce domaine dans certaines sous-régions ;

Prenons note de la Conclusion N° 111 du Comité Exécutif du HCR sur l'état Civil de 2013, à l'initiative des pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) ;

Reconnaissons les défis posés par le changement climatique et les désastres naturels ainsi que le déplacement des personnes à travers les frontières que ces phénomènes puissent provoquer dans la région, et *reconnaissons* la nécessité d'entamer des études et de prêter plus d'attention à ce thème, y compris par le HCR ;

Réaffirmons notre engagement pour la consolidation de l'intégration régionale et *appelons collectivement* à approfondir les niveaux d'articulation, de complémentarité, de coopération et de convergence entre les mécanismes d'intégration régionaux et sous régionaux, y compris sur les questions liées à la migration, aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux apatrides ;

NOUS NOUS ACCORDONS À,

Adopter la présente Déclaration du Brésil «*Un Cadre de Coopération et Solidarité Régionale pour Renforcer la Protection Internationale des Réfugiés, des Personnes Déplacées et des Apatrides en Amérique latine et les Caraïbes* » et son Plan d'action ci-joint.

Promouvoir et mettre en œuvre la Déclaration et Plan d'action ci-joint pour répondre aux nouveaux défis à la protection internationale et trouver des solutions pour les réfugiés, les personnes déplacées et les apatrides en Amérique latine et les Caraïbes dans les dix prochaines années.

Saluer les pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont adhéré ou ratifié les instruments internationaux relatifs aux réfugiés, personnes déplacées et apatrides et *inviter* les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager l'adhésion ou, le cas échéant, la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, la Convention relative au statut des apatrides de 1954, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles de 1990, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et leurs protocoles visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (Protocoles de Palerme) et autres instruments pertinents; et de promouvoir le développement progressif de l'interprétation de ces instruments.

Développer la coopération dans le cadre des mécanismes d'intégration régionale comme CELAC, MERCOSUR, la Communauté andine, le SICA, CARICOM , entre autres, afin d'améliorer l'analyse et la connaissance des causes qui génèrent les déplacements et y répondre; offrir une protection internationale à ceux qui en ont besoin; et se diriger vers une harmonisation progressive des politiques publiques, normes et procédures par le biais de l'échange de bonnes pratiques en matière de protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides.

Continuer à renforcer les organismes nationaux pour la détermination du statut de réfugié, par exemple via des mécanismes de gestion de qualité tels que l'initiative pour la gestion de la qualité de l'asile ou Quality Assurance Initiative (QAI), l'allocation de plus amples ressources financières et humaines, le renforcement de la coopération bilatérale et régionale et de la mise en œuvre régionale de programmes de formation, assurant ainsi l'application effective du principe légal de procès équitable établi dans les instruments internationaux et régionaux ainsi que les législations nationales.

Soutenir la mise en place d'un dialogue régional dans les Caraïbes pour l'adoption d'une stratégie de renforcement institutionnelle prévoyant, entre autres, une approche progressive pour le développement des systèmes d'asile et la mise en œuvre de procédures de détermination du statut de réfugié, selon le cas.

Continuer à progresser dans l'identification, la prévention, la protection efficace et la mise en œuvre de mécanismes de référence et réponse différenciée pour les victimes de violence sexuelle et de genre, et dans le développement de programmes spécifiques, dans un cadre de droits et d'une approche communautaire, en tenant compte des besoins des groupes et des populations en situation de vulnérabilité.

Souligner que les personnes victimes ou potentielles victimes de la traite pourraient, dans certaines circonstances, être sujets à la protection internationale, en leur garantissant l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié, soulignant l'importance de les identifier rapidement au vu de leur situation de vulnérabilité et reconnaissant la complémentarité entre les systèmes d'asile et ceux de protection des victimes de la traite des êtres humains.

Promouvoir l'évaluation des besoins en protection des enfants et des adolescents accompagnés et non accompagnés, y compris l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié et *souligner* la nécessité que toute considération en la matière soit régie par les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et la non-discrimination en prenant soin de respecter l'unité familiale et la reconnaissance des enfants comme sujets de droit et de protection spéciale.

Promouvoir dans les zones frontalières, dans la mesure du possible, le renforcement de la présence des organismes nationaux pour la détermination du statut de réfugié, afin de fournir un traitement digne aux personnes nécessitant la protection internationale dans le plein respect de leurs droits humains.

Reconnaître que la privation de liberté des enfants migrants en situation irrégulière, décrétée par cette circonstance uniquement, est arbitraire et que nous devons donc progresser en matière d'adoption de mesures alternatives à la détention visant à leur interdiction, favorisant leur protection et bien-être social, en vue de leur protection intégrale en considération de leurs conditions spéciales de vulnérabilité, tout en tenant compte de l'Opinion Consultative 21/14 de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, conformément au cas applicable.

Promouvoir l'adoption de politiques publiques intégrales et leur inclusion dans les plans nationaux de développement qui répondent aux besoins des réfugiés, des personnes déplacées et apatrides, avec leur participation et celle des communautés d'accueil, et *multiplier les efforts* pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits du travail, en tenant compte des besoins des différents groupes et populations en situation de vulnérabilité, afin de promouvoir leur intégration locale.

Exhorter les États à établir des mécanismes tripartites entre le pays d'origine, le pays d'asile et le HCR pour faciliter le processus de rapatriement volontaire, en considérant la participation des réfugiés eux-mêmes comme une bonne pratique régionale.

Fournir les instruments nécessaires pour l'octroi de la documentation personnelle aux réfugiés, personnes déplacées et apatrides, sans mention ni référence au statut ou condition de la personne afin de promouvoir l'intégration locale conformément à la législation nationale.

Promouvoir des politiques d'accueil et de non-discrimination afin de renforcer l'intégration locale par le biais de la promotion du respect de la diversité et de l'interculturalité, en soulignant la contribution positive des réfugiés, personnes déplacées et apatrides aux communautés d'accueil.

Faciliter la naturalisation des réfugiés et des apatrides par des procédures appropriées, dans le cadre d'une stratégie intégrale de solutions durables, conformément à la législation nationale.

Inviter les pays de la région qui ne l'auraient pas encore fait, à examiner la possibilité de participer au programme régional de réinstallation, dans un cadre de solidarité et de coopération internationale.

Encourager les pays de réinstallation traditionnels à continuer à recevoir des réfugiés de la région, en particulier des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui abritent un grand nombre de réfugiés.

Considérer, dans les pays dont le cadre juridique le permet, la mise en œuvre des alternatives temporaires ou permanentes offertes par les systèmes d'intégration régionale, tels que par exemple les programmes de mobilité professionnelle des réfugiés, afin de favoriser leur intégration dans les pays tiers et en tant que mécanisme régional de solidarité pour soutenir les pays recevant un grand nombre de réfugiés.

Réaffirmer notre engagement pour l'éradication de l'apatridie dans le dix prochaines années et *soutenir* la campagne et le *Plan mondial d'action pour mettre fin à l'apatridie*, lancés par le HCR dans le cadre du 60ème anniversaire de la Convention sur le statut des apatrides de 1954, par le biais de la résolution des situations existantes, la prévention de nouveaux cas d'apatridie et la protection des apatrides, grâce à un examen des législations nationales, le renforcement des mécanismes nationaux pour l'enregistrement universel des naissances et la mise en place de procédures de détermination du statut d'apatride.

Solliciter le Bureau du HCR qu'il continue à aider les États, notamment dans la mise en œuvre du Plan d'action ci-joint, par le biais de la coopération et de l'assistance technique, y compris la provision d'assistance juridique, opportunités de formation et apprentissage, activités pour la diffusion de leurs guides et lignes directrices selon le cas, afin d'orienter le travail des États en matière de protection des réfugiés, des personnes déplacées et des apatrides.

Exhorter le HCR à rédiger des rapports réguliers sur la mise en œuvre des programmes de protection des réfugiés, des personnes déplacées et apatrides dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui résultent de l'application du Plan d'action ci-joint et des instruments internationaux respectifs.

Diffuser très largement les résultats du processus *Carthagène +30* par la publication de ses documents, avec le soutien du gouvernement brésilien, du HCR et des mécanismes régionaux et sous régionaux.

Exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement et peuple du Brésil en tant qu'amphitryon de l'Événement Ministériel Commémoratif tenu à Brasilia, les 2 et 3 décembre 2014; aux Gouvernements de l'Argentine, Equateur, Nicaragua et des îles Caïmans pour avoir coparrainé les réunions sous régionales; au HCR et au Conseil norvégien pour les réfugiés en tant qu'organiseurs, aux organismes de droits de l'homme, organisations de la société civile, et aux Principaux Experts désignés par le Haut-Commissaire qui ont apporté une importante contribution à ce processus commémoratif.

Brasilia, le 3 décembre 2014



PLAN D'ACTION DU BRÉSIL

« Une Feuille de Route visant à Renforcer la Protection et Promouvoir des Solutions Durables pour les Réfugiés, Personnes Déplacées et Apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un Cadre de Coopération et de Solidarité »

PRÉAMBULE

Le processus commémoratif du trentième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 (« Déclaration de Carthagène »), dénommé *Carthagène +30*, a été organisé par le Gouvernement du Brésil comme pays hôte, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC).

Ce processus de dialogue a été mené à bien à travers quatre consultations sous-régionales qui se sont tenues au cours de l'année 2014, à Buenos Aires (18 et 19 mars) pour les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR), à Quito (9 et 10 juin) pour les pays andins, à Managua (10 et 11 juillet) pour les pays de Mésosamérique et au Grand Caïman (10 et 11 septembre) pour la région des Caraïbes. Ces consultations ont permis de mener un large débat entre les représentants des gouvernements de plus de 30 pays de la région, pays observateurs, plus de 150 organisations de la société civile, les défenseurs du peuple ou ombudsman, ainsi que les principales organisations internationales compétentes en la matière.

Au cours desdites consultations ont été adoptées dans chaque cas une série de conclusions et de recommandations prises comme éléments de référence pour la préparation de la Déclaration et du présent Plan d'action, qui ont tous deux fait l'objet d'un processus supplémentaire de consultations dans le cadre du Groupe latino-américain et caribéen (GRULAC – HCR) à Genève. Ce processus de consultations, inclusif et ouvert, a permis d'identifier les programmes composant le noyau de cette feuille de route commune pour l'Amérique latine et les Caraïbes durant les dix prochaines années afin de renforcer l'application de la Déclaration du Brésil dans la région.

Ainsi, le Plan d'action présente des propositions de programmes pour leur mise en œuvre par les gouvernements qui décident de les mener à bien, en prenant en compte les systèmes juridiques et les législations nationales en la matière, avec l'appui du HCR et de la société civile.

CHAPITRE UN

La Situation des Réfugiés, Personnes Déplacées et Apatrides en Amérique Latine et aux Caraïbes

1. Pendant les trente dernières années, la coopération et la solidarité régionale en Amérique latine et aux Caraïbes ont montré leur efficacité au regard du traitement de situations de déplacement. Malgré les importantes avancées politiques, sociales, économiques et culturelles enregistrées dans la région, il reste encore, au moment de la commémoration du trentième anniversaire de la Déclaration de Carthagène, des défis en la matière en Amérique latine et aux Caraïbes.

L'Amérique latine et les Caraïbes ont atteint des objectifs significatifs en matière de protection internationale et dans la recherche de solutions, mais il est fondamental de continuer à avancer, au moyen d'une approche exhaustive et différenciée d'âge, de genre et de diversité et de l'application des standards les plus élevés de droits de l'homme, afin de garantir la protection des personnes réfugiées, déplacées et apatrides.

Les mouvements migratoires mixtes en Amérique latine et aux Caraïbes se caractérisent par le fait qu'ils sont toujours plus complexes et qu'ils répondent à une pluralité de causes. Ces dernières années, on a enregistré une augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés dans la région, y compris de demandeurs provenant d'autres continents, souvent à travers des réseaux de traite d'êtres humains et de trafic illicite de migrants. Parmi les groupes particulièrement vulnérables dans des contextes migratoires mixtes, on distingue : les demandeurs d'asile et les réfugiés, les victimes de traite d'êtres humains et les personnes faisant l'objet de trafic illicite de migrants, les migrants enclavés, les femmes victimes de violence, les personnes victimes de violence et de traumatismes psychologiques au cours du processus migratoire ou présentant un handicap, les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexuelles (ci-après nommées « LGBTI »), les personnes âgées, les autochtones, les afro-descendants et toute autre personne en situation de vulnérabilité telles les femmes enceintes, les enfants accompagnés et non accompagnés.

En Amérique du Sud, des avancées significatives ont été observées, tant au niveau normatif qu'au niveau politique, dans le but de générer un espace commun pour tous les citoyens des pays composant la région. Ce cadre permet de distinguer des perspectives innovatrices dans le cadre des solutions pour les réfugiés qu'il conviendrait de développer pour que dans un avenir proche, celles-ci soient renforcées en tant qu'instruments de solidarité.

Depuis 2004, on a enregistré une augmentation du nombre de réfugiés dans les pays de la sous-région andine. Les nouveaux développements politiques en Amérique latine et aux Caraïbes laissent entrevoir l'espoir que, pendant la durée de validité du présent Plan d'action, des solutions viables et justes pourront être apportées pour la grande majorité de cette population, et ce sans porter préjudice à l'attention continue qu'il conviendra d'apporter à de nouvelles situations de déplacement.

Dans le Triangle Nord d'Amérique centrale, on a constaté le déplacement de personnes contraintes de fuir leur communauté d'origine en raison, entre autres, du crime organisé transnational. En particulier, nous avons enregistré une augmentation significative de citoyens honduriens, salvadoriens et guatémaltèques quittant leurs pays afin de trouver une protection internationale, ou se déplaçant à l'intérieur de ceux-ci pour des raisons de sécurité. A l'intérieur de ces mouvements on trouve un nombre important d'enfants accompagnés et non accompagnés et de femmes.

Les Caraïbes sont le lieu d'origine, de destination et de transit de milliers de migrants et de déplacés, y compris des personnes susceptibles de demander une protection internationale. La complexité de ce phénomène, associée aux caractéristiques des pays de la région, rend nécessaire une analyse détaillée afin d'élaborer des réponses régionales efficaces, dans un cadre légal, en portant une attention particulière à la prévention de la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants, ainsi qu'à la sauvegarde des procédures de détermination de la condition de réfugié.

Bien que la plupart des pays de la région consacre au niveau constitutionnel les principes du *jus sanguinis* et du *jus soli* pour l'acquisition de la nationalité, il subsiste quelques lacunes législatives et omissions dans la pratique étatique pour prévenir l'apatridie. Le phénomène de la migration dans quelques pays d'Amérique latine et les Caraïbes a fait que des milliers de personnes, spécialement des mineurs, ne disposent pas d'acte de naissance, risquant de ce fait de devenir apatrides. De même, on a enregistré des cas d'apatridie associés à la situation des enfants de nationaux nés à l'étranger. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques précises, les estimations de personnes risquant de devenir apatrides dans la région continuent d'être très élevées.

CHAPITRE DEUX

La Protection Internationale des Personnes Réfugiées et des Demandeurs d'Asile

Les consultations sous-régionales ont analysé les succès obtenus depuis le Plan d'action de Mexico afin de renforcer la protection nationale des réfugiés en Amérique latine de 2004 (« Plan d'action de Mexico»). Ces consultations ont reconnu que la majorité des pays incluent des standards élevés de protection internationale dans leur législation et disposent d'organes et de procédures de détermination de la condition de réfugié dans un cadre normatif solide sur les réfugiés. Les consultations ont souligné combien il est important de continuer d'avancer au niveau du développement législatif et institutionnel en visant à la consolidation, au cours des dix prochaines années, des systèmes de protection internationale de haute qualité. Les Caraïbes en général se sont associées aux instruments internationaux sur les réfugiés. La priorité actuelle dans cette sous-région est d'établir ou de renforcer les procédures permettant la détermination de la condition de réfugié, la promulgation de lois et l'adoption de politiques spécifiques sur le sujet.

Il a été fait mention : des avancées progressives dans les cadres normatifs et institutionnels en la matière ; de la consécration du droit d'asile au niveau constitutionnel ; de l'adoption de lois internes incluant de hauts standards de protection du droit international des réfugiés et des droits humains ; du renforcement des organes nationaux de détermination de la condition de réfugié ; de l'inclusion d'une approche différenciée en matière de genre, d'âge et de diversité ; et la plus grande implication des autorités en charge de la politique d'asile dans l'adoption de politiques publiques en matière de réfugiés.

Les consultations ont également reconnu la situation des zones frontalières comme zones complexes, où parfois les conditions socio-économiques sont limitées ou la présence des institutions sociales des Etats est rare. Le Plan d'action de Mexico a établi une série de mesures permettant d'aborder la situation spécifique de ces zones au moyen du Programme « Frontières Solidaires ». Au cours des consultations sous-régionales, on a exprimé la nécessité de continuer le travail de consolidation des espaces frontaliers ainsi que de transit sécurisés au moyen d'actions visant à identifier de manière opportune les demandeurs d'asile et d'autres personnes nécessitant une protection, le respect du principe de non refoulement, la prise en charge opportune desdites personnes en les signalant immédiatement aux institutions nationales de protection et la satisfaction de leurs besoins respectifs de protection. Ainsi, les consultations ont recommandé le développement et la mise en place de méthodes pratiques permettant d'établir un équilibre entre les préoccupations légitimes de sécurité des Etats et une approche juridique.

Programme « Asile de qualité »

Dans le cadre d'une coopération et d'une coordination régionale renouvelées et dans le but de mettre en place progressivement des systèmes d'asile harmonisés au niveau régional, le programme « **Asile de Qualité** », fourni par le HCR dans la région, a pour objectifs l'amélioration des processus d'éligibilité, le renforcement des compétences et des connaissances des autorités en charge de l'asile, et l'introduction de concepts efficaces de gestion et d'utilisation desdits processus. Le présent programme est un outil utile auquel les Etats peuvent accéder. En décidant de participer au programme, on procédera à une évaluation et à un diagnostic parallèle du système d'asile du pays afin d'évaluer les besoins et les priorités spécifiques dépendant dudit système. Sur cette base, le programme inclura la totalité ou certaines des actions suivantes :

- a) Etablir un mécanisme de contrôle interne permanent du fonctionnement du système d'asile et d'amélioration de la qualité permettant de détecter des vides juridiques dans le cadre légal et dans les processus de détermination de la condition de réfugié, à partir de la présentation d'une demande jusqu'à sa résolution finale.

- b) Adopter ou réviser la réglementation interne afin qu'elle inclue de hauts standards de protection du droit international des réfugiés et des droits humains, ainsi que des dispositions sur les nécessités spécifiques de protection en fonction de l'âge, du genre et de la diversité.
- c) Continuer de progresser dans l'application de la définition régionale élargie de réfugié recommandée dans la Déclaration de Carthagène et dans son incorporation à la réglementation interne des pays de la région.
- d) Etablir des systèmes de registres et de bases de données électroniques qui facilitent l'enregistrement systématique de données, la compilation des informations et l'accès autorisé permettant le suivi précis des cas, et la tabulation de statistiques.
- e) Renforcer le système d'information du pays d'origine grâce à des spécialistes et à un programme de formation continue du personnel d'admissibilité pour l'utilisation de l'information dans ses argumentaires.
- f) Consolider les systèmes nationaux de détermination de la condition de réfugié, en particulier pour garantir :
 - i. L'accès effectif à des processus de détermination de la condition de réfugié, en particulier aux frontières, dans les aéroports et ports, respectueux du principe du droit à un procès équitable et des standards régionaux et internationaux ;
 - ii. Le respect du principe de non refoulement et le droit à une représentation légale, si possible à travers des mécanismes gratuits, et l'intervention d'interprètes ou de traducteurs autorisés.
 - iii. Le principe de confidentialité du demandeur et de sa demande ainsi que le droit des demandeurs d'être écoutés au cours d'un processus préétabli et objectif, en incluant une évaluation du risque contre les droits les plus fondamentaux, et la possibilité de contacter le HCR ; et
 - iv. Le droit des demandeurs d'asile d'obtenir une décision par écrit dûment fondée et motivée sur leur cas, dans un délai raisonnable et déterminé, avec application des principes de bonne foi et du bénéfice du doute.
- g) Etablir des instances d'appel administratif et de révision judiciaire indépendantes, en respectant le droit à un recours avec effets suspensifs jusqu'à ce que l'autorité compétente adopte une décision finale.
- h) Renforcer l'approche différenciée d'âge, de genre et de diversité, tant dans les processus de détermination de la condition de réfugié que dans les décisions sur les demandes de réunification familiale, le cas échéant.
- i) Développer et exécuter des processus prioritaires – avec la participation d'un représentant légal et/ou d'un tuteur, le cas échéant – dans le cas d'enfants non accompagnés et séparés, en garantissant la participation des mineurs en fonction de leur âge et de leur maturité.
- j) Développer des protocoles ou processus pour la protection, l'assistance et la recherche de solutions durables pour les enfants non accompagnés et séparés de leurs familles demandeurs d'asile ou réfugiés.
- k) Fournir des documents d'identification personnelle dans les plus brefs délais afin de prévenir la discrimination du demandeur et du réfugié.
- l) Différencier la condition juridique de réfugié de la qualité ou catégorie migratoire octroyée aux réfugiés pour leur résidence.

- m) Renforcer les capacités institutionnelles ainsi que la formation des fonctionnaires pour pérenniser des systèmes d'asile de qualité, au moyen d'une meilleure coordination interinstitutionnelle, de l'identification de ressources humaines et financières supplémentaires et de l'exécution de programmes de formation régionale et de jumelage à travers la coopération sud-sud.

Programme « Frontières Solidaires et Sûres »

Les zones de frontières sont caractérisées par le fait qu'elles sont des zones d'entrée et de transit, et parfois de séjour et de retour pour les personnes qui participent aux mouvements migratoires, y compris celles recherchant une protection internationale.

Afin de préserver les frontières en tant que zones sûres et de protection pour les personnes et pour les Etats, nous proposons la réalisation d'un programme « **Frontières Solidaires et Sûres** » à mettre en place à travers le travail mené conjointement par l'Etat, le HCR, d'autres organismes internationaux et acteurs de la société civile. Ce travail inclut les actions suivantes :

- a) Développer, diffuser et mettre en place des lignes directrices pour l'identification, l'alerte et la prise en charge immédiate des personnes ayant besoin de protection internationale aux départements d'état pertinents.
- b) Renforcer la présence des Commissions Nationales des Réfugiés (CONAREs), ou des organes équivalents et d'autres instances compétentes de protection dans les zones frontalières.
- c) Concevoir des lois et des règlements opérationnels sur des mesures constituant des alternatives à la détention administrative migratoire de demandeurs d'asile, en particulier des enfants accompagnés et non accompagnés.
- d) Former de façon continue les fonctionnaires d'état dans les zones frontalières sur les droits des personnes, les profils de la population demandeuse d'asile et réfugiée en situation de vulnérabilité et les mesures adoptées par l'Etat à travers le programme « Frontières Solidaires et Sûres ».
- e) Réaliser de larges campagnes de diffusion et d'information, tant dans les zones frontalières que dans d'autres espaces de la route migratoire, sur les risques et les dangers auxquels s'exposent les personnes voyageant lors de mouvements migratoires mixtes et sur les mécanismes de protection existant dans chaque pays.
- f) Améliorer l'infrastructure de base de prise en charge et d'aide accordée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, ainsi que leur accès aux services sociaux et communautaires.

CHAPITRE TROIS

Solutions Intégrales, Complémentaires et Durables

Les consultations subrégionales ont permis de souligner l'importance que constitue le fait de trouver des solutions durables pour les réfugiés, en particulier pour les populations de réfugiés en situation prolongée dans les pays qui les hébergent.

Les trois solutions traditionnelles, le rapatriement volontaire, l'intégration locale et la réinstallation, conjointement aux programmes de mobilité professionnelle dans les cadres d'intégration régionale existant en Amérique latine et aux Caraïbes, sont susceptibles d'être menées à bien de manière conjointe, coordonnée et complémentaire, de façon à trouver des solutions adéquates et durables pour l'ensemble de la population réfugiée à travers une réponse intégrale.

Programme « Rapatriement Volontaire »

Le rapatriement volontaire est sans aucun doute la solution par excellence, étant donné que l'aspiration de la majorité des réfugiés est de pouvoir rentrer un jour volontairement dans leur pays d'origine dans des conditions dignes et sûres. Cette solution a fait l'objet d'une attention particulière lors de la consultation sous-régionale andine, au cours de laquelle ont été conseillées une série de mesures d'une importance particulière.

- a) Garantir que le rapatriement volontaire soit une décision libre, individuelle et dûment informée des réfugiés et qu'il se fasse dans des conditions de sécurité et de dignité en tant que partie d'une stratégie intégrale de solutions durables.
- b) Continuer activement la coopération binationale entre les pays d'asile et d'origine des réfugiés pour trouver des solutions rapides et adéquates.
- c) Renforcer la coopération internationale afin de rechercher des solutions durables en favorisant les mécanismes tripartites de rapatriement volontaire, faisant ressortir l'expérience de la mise en place de commission quadripartites de coordination entre le pays d'origine, le pays d'asile, le HCR et les représentants des réfugiés.
- d) Continuer à développer des politiques publiques afin de stimuler les avancées nécessaires sociales, économiques et de protection dans les zones d'origine des populations réfugiées et déplacées, ainsi que l'exécution des programmes de prise en charge spécifiques à l'égard des populations étant retournées dans leurs régions d'origine, afin de créer les conditions nécessaires à un rapatriement volontaire dans la dignité et en sécurité.

Programme « Intégration locale »

Les consultations sous-régionales ont permis de constater que, dans les conditions actuelles, l'intégration locale est la solution représentant les défis majeurs et revêtant une grande importance pour la majorité des réfugiés. Toutes les consultations ont permis de souligner la nécessité de compter sur des politiques publiques et un cadre juridique et économique approprié, qui favorisent l'intégration locale des réfugiés, soulignant le rôle central de l'Etat mais également le rôle fondamental des autorités locales au niveau municipal, des communautés d'accueil, des réfugiés eux-mêmes, du secteur privé, de la société civile ainsi que de la coopération internationale à travers le HCR et les organismes internationaux et régionaux de développement et de financement.

Sur la base des recommandations issues des consultations sous-régionales, il est proposé de renforcer et mettre à jour le « Programme Villes Solidaires » à travers un nouveau programme « **Intégration locale** », dont les grandes lignes seraient :

- a) Encourager les processus inclusifs pour la formulation de politiques publiques et l'adéquation correspondante de la réglementation interne pour l'intégration des réfugiés.
- b) Renforcer la coordination des institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées pour faciliter, à l'intérieur des cadres juridiques en vigueur, l'accès effectif des personnes réfugiées à des « services publics solidaires » tels que la santé, l'éducation, le logement et l'emploi, et tirer un enseignement des bonnes pratiques sur l'accès aux droits que possèdent certains pays dans la région.
- c) Construire des politiques et un cadre légal régional répondant aux défis impliqués par la situation des familles binationales en matière d'intégration locale et de rapatriement volontaire.
- d) Concevoir des politiques et des programmes au niveau local permettant de promouvoir l'intégration interculturelle des personnes réfugiées et des communautés d'accueil, afin qu'elle se fasse l'écho de la contribution des réfugiés au développement communautaire.

- e) Souligner l'importance des documents d'identité, leur émission et renouvellement, si possible rapidement et gratuitement, sans qu'il y soit fait mention ou référence à la condition de réfugié et promouvoir leur reconnaissance par le système bancaire national.
- f) Faciliter le changement de statuts migratoires des réfugiés, de résidents temporaires à résidents permanents, et des processus de naturalisation, quand cela est demandé, par des procédures rapides, accessibles et peu coûteuses.
- g) Promouvoir, dans la mesure du possible, des projets de création de revenus ou de moyens de subsistance, des programmes de formation professionnelle ainsi que la participation active des secteurs public et privé dans la création d'emplois pour les réfugiés, par exemple à travers des programmes de responsabilisation sociale des entreprises, l'accès à des projets productifs, au microcrédit, aux programmes sociaux d'état et au crédit bancaire.

Programme « Réinstallation Solidaire »

Les consultations sous-régionales ont mis en évidence l'importance de la réinstallation comme instrument de protection, de solidarité avec les pays recevant un grand nombre de réfugiés, et de coopération régionale et internationale. Les pays ayant participé au Programme « Réinstallation Solidaire » depuis son lancement dans le Plan d'action de Mexico ont conseillé d'effectuer une évaluation conjointe afin de partager expériences et bonnes pratiques, et de consolider le programme conformément à la réalité de la région. Ainsi, les pays participants ont encouragé d'autres pays de la région à s'unir au programme.

Dans le but de dynamiser et de renforcer le programme « **Réinstallation Solidaire** », nous proposons d'agir selon les lignes directrices suivantes :

- a) Evaluer conjointement les programmes nationaux de réinstallation afin d'identifier les obstacles et bonnes pratiques durant les processus de sélection et de relevé des profils et le processus d'intégration. Cette évolution comptera sur l'appui technique et l'expertise du HCR. Idéalement, le processus d'évaluation devra être finalisé avant les Consultations Annuelles Tripartites sur la Réinstallation de 2015 pour sa présentation pendant cette dernière.
- b) Identifier des situations prioritaires qui, actuellement et dans un avenir proche, peuvent avoir recours à l'appui du programme de « Réinstallation Solidaire ». En ce sens, nous proposons, en signe de solidarité et de coopération de :
 - i. Soutenir la République de l'Equateur en vertu du fait qu'il s'agit actuellement du pays d'Amérique latine et des Caraïbes hébergeant le plus grand nombre de réfugiés.
 - ii. Coopérer avec les trois pays du Triangle Nord étant donné sa vulnérabilité face aux actions du crime organisé transnational.
 - iii. Augmenter les possibilités de réinstallation pour les réfugiés dans la région.
 - iv. Se montrer solidaire des crises humanitaires internationales, que ce soit à travers la délivrance de visas humanitaires ou l'établissement de quotas de réinstallation.
- c) Envisager la possibilité d'établir un *Mécanisme de transit* pour le traitement des cas de réinstallation qui aurait pour objectif de permettre le transfert en transit, pour une courte durée, de réfugiés reconnus aux Caraïbes et dans le Triangle du Nord. Il est demandé au HCR de réaliser des consultations avec les gouvernements intéressés et, sur cette base, de présenter une proposition, de préférence avant les Consultations Annuelles Tripartites sur la Réinstallation de 2015.

- d) Explorer les possibilités d'établir un *Fonds de Coopération* volontaire visant à renforcer le Programme « Réinstallation Solidaire » avec la contribution de la communauté internationale, y compris l'Amérique latine et les Caraïbes. Nous demandons au HCR la mise en place de consultations avec les gouvernements concernés et, sur cette base, de présenter une proposition, de préférence avant les Consultations Annuelles Tripartites sur la Réinstallation de 2015.

Programme « Mobilité professionnelle »

En tant que partie d'une stratégie intégrale de solutions durables, la consultation sous-régionale du MERCOSUR a discuté de la possibilité pour les réfugiés de bénéficier des alternatives migratoires existantes dans les cadres législatifs régionaux d'intégration, devenant ainsi un mécanisme novateur de coopération et solidarité régionale.

Nous proposons d'établir un programme « **Mobilité professionnelle** » qui facilite la libre circulation des réfugiés vers des pays tiers où ils puissent accéder à un emploi rémunéré et parvenir à l'autosuffisance économique, dont les grandes lignes pourraient être les suivantes :

- a) Réaliser une étude en profondeur sur le cadre légal approprié pour faciliter la mobilité professionnelle des réfugiés reconnus dans tout Etat membre ou associé au MERCOSUR, comprenant les garanties de protection nécessaires telles que : le respect sans restriction du principe de non refoulement, la confidentialité et les facilités pour l'émission de documents personnels, d'identité comme de documents de voyage.
- b) Etablir des accords-cadres au niveau sous-régional et/ou bilatéral dans lesquels sont précisées les obligations du pays d'asile et celles du pays d'accueil du réfugié qui bénéficie de ce programme.
- c) Considérer la possibilité de distinguer à l'intérieur du cadre légal le statut ou la condition juridique de réfugié de la qualité ou catégorie migratoire qu'on leur accorde pour leur résidence dans les pays de la région, comme c'est déjà le cas dans différents pays d'Amérique latine.
- d) Identifier les besoins professionnels dans le pays de destination ainsi que les profils professionnels des réfugiés qui optent pour cette solution conformément à la demande dans les pays hébergeant un nombre élevé de réfugiés.
- e) Promouvoir des programmes de formation professionnelle et vocationnelle, ainsi que d'adaptation culturelle, sociale et linguistique.
- f) Etablir des mécanismes efficaces et rapides de reconnaissance et homologation des études.
- g) Assurer l'expédition et le renouvellement rapide des documents personnels.
- h) Veiller à ce que les contributions du réfugié au système de sécurité sociale du pays d'accueil soient reconnues dans le premier pays d'asile dans le cas d'un éventuel retour dans celui-ci.

CHAPITRE QUATRE

Solidarité avec le Triangle Nord d'Amérique centrale dans la Recherche et la Mise en Application de Solutions Durables

La consultation subrégionale pour la Mésoamérique a permis de distinguer, dans le Triangle Nord d'Amérique centrale, la migration pour causes multiples, entre autres due aux actions du crime organisé transnational, qui génèrent le déplacement de personnes contraintes de fuir leurs communautés d'origine. Cette problématique a un impact en particulier sur les groupes en situation de grande vulnérabilité, comme les femmes, les enfants accompagnés, non accompagnés et séparés, ainsi que les personnes LGBTI. Les menaces, les harcèlements, les extorsions, le recrutement forcé, les abus sexuels, la violence de genre ainsi que la traite d'êtres humains sont, entre autres, les principales formes de violence que subissent ces populations.

Ce phénomène se reflète dans l'augmentation du nombre de demandes d'asile dans les pays voisins et les autres pays du continent, ainsi que des demandes en attente d'une décision et l'augmentation des réfugiés. L'importance du maintien d'un équilibre entre les besoins humanitaires et les considérations légitimes de sécurité des Etats a également été soulignée.

La consultation sous-régionale a montré l'importance et l'urgence d'articuler des actions régionales dans le cadre du Système d'intégration d'Amérique centrale (SICA), orientées vers la prévention dudit déplacement, la protection des victimes et la recherche de solutions durables. La réponse humanitaire doit être développée dans les pays d'origine, de transit et de destination et s'appuyer sur des mécanismes de coordination afin de leur donner force et cohérence. Ainsi, il faut prendre en compte la capacité des groupes constituant le crime organisé transnational à opérer dans différents pays de la région, leurs réseaux complexes et leur capacité avérée à poursuivre leurs actions au-delà du territoire national d'un pays. La consultation a ainsi recommandé le renforcement de la coopération régionale entre les Etats sur la base de la responsabilité partagée en tenant compte de leurs différences, et la solidarité internationale, avec l'appui du SICA, du HCR et d'autres organisations internationales ainsi que de la société civile, afin de soutenir les programmes définis ci-après :

Programme « Observatoire des Droits Humains pour le Déplacement »

Nous proposons de soutenir l'établissement, dans le cadre de l'Accord de Coopération entre le SICA et le HCR, d'un « **Observatoire des Droits Humains pour le Déplacement** » en Amérique centrale de la population migrante faisant l'objet de déplacements et qui s'est vu contrainte de quitter sa communauté d'origine, afin de mettre en œuvre un système commun de récolte et d'analyse d'informations quantitatives et qualitatives sur ce phénomène, facilitant ainsi l'élaboration de politiques publiques ainsi que la coordination et la coopération régionales. L'Observatoire doit envisager également l'établissement d'un système d'alerte précoce et de réponse d'urgence à des situations à haut risque de déplacement, l'analyse des nécessités de protection, y compris l'identification de tendances et profils de ces groupes. Il est conseillé de promouvoir la synergie entre l'Observatoire, d'autres organisations internationales pertinentes et des processus régionaux comme la Conférence Régionale de Migration (CRM) afin d'encourager des actions telles que l'échange de bonnes pratiques et expériences, la formation des fonctionnaires, dans des sujets d'intérêt commun, y compris ceux pour lesquels on considère pertinent d'intégrer la composante de protection internationale.

Programme « Prévention »

Il est proposé d'établir le programme « **Prévention** » dans les pays du Triangle Nord avec pour objectif de renforcer les mécanismes nationaux de protection et d'assistance aux populations en situation de vulnérabilité. Parmi les grandes lignes dudit programme se trouvent : l'élaboration et la mise en pratique de protocoles d'enregistrement des victimes et des personnes déplacées ; la coordination avec les institutions des droits humains et avec les instances étatiques compétentes dans la prise en charge des enfants revenus dans leurs régions d'origine ou déportés et qu'on a réunis avec leurs familles ; le développement et la mise en œuvre de programmes de prise en charge des victimes de la violence des groupes du crime organisé ainsi que la formation et la contribution de plus grandes ressources humaines et financières aux institutions nationales de protection de la femme et de l'enfance. On reconnaît l'importance de promouvoir des schémas de coopération sud-sud et triangulaire pour la mise en pratique de ce programme, sur la base des bonnes pratiques et expériences des autres pays de la région.

Ainsi, en tant qu'action complémentaire, les organisations régionales, internationales et la communauté internationale, y compris l'Amérique latine et les Caraïbes, sont invitées à offrir un financement et un appui au *Plan Alliance pour la Prospérité du Triangle du Nord* présenté conjointement par les trois pays au Secrétariat général des Nations Unies. Cette instance a pour objectifs de dynamiser le développement économique et social, de promouvoir l'établissement dans les communautés d'origine de la population migrante, et de mettre en œuvre des mesures de grande envergure afin de répondre aux causes sous-jacentes des déplacements en question.

Programme « Transit Digne et Sûr »

Il est établi que la complexité du déplacement de personnes forcées d'abandonner leurs communautés d'origine en raison du crime organisé transnational demande une meilleure compréhension des besoins de protection internationale des victimes. En ce sens, le programme « **Transit Digne et Sûr** » propose, entre autres actions, d'améliorer l'accès aux processus différenciés et de qualité permettant de déterminer la condition de réfugié, de diffuser et de prendre en compte la *Note d'orientation du HCR pour les demandeurs du statut de réfugié, victimes de réseaux ou de bandes*. Ainsi, le programme tentera de promouvoir dans les zones frontalières : une meilleure connaissance entre les personnes de leur droit à demander une protection internationale ; la formation des agents migratoires sur les mécanismes nationaux pour la détermination de la condition de réfugié, particulièrement en ce qui concerne les enfants accompagnés et non accompagnés, et une approche des droits humains qui inclue l'élaboration de processus permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE CINQ

Solidarité Régionale avec les Caraïbes pour une Réponse Intégrale en Matière de Protection Internationale et de Solutions Durables

Les Caraïbes font face à des défis spécifiques dans la gestion complexe des mouvements migratoires mixtes, en raison des efforts à fournir pour trouver un équilibre entre la garantie de l'intégrité de leurs frontières maritimes étendues, et les besoins de protection des requérants d'asile, en augmentation constante dans la région, le tout dans un contexte où les ressources financières, techniques, humaines et matérielles pour répondre de manière adéquate sont limitées.

La protection en mer est une caractéristique importante aux Caraïbes, notamment lors des procédures d'interception, de débarquement et de renvoi. À cette fin, la consultation sous-régionale des Caraïbes a souligné la pertinence de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fournissant le cadre international pour la protection des personnes en danger en mer.

Dans le cadre d'un esprit rénové de collaboration régionale, les Caraïbes désirent relever ces défis et faire avancer le renforcement de l'agenda de protection et de solutions pour les requérants d'asile, les réfugiés et les apatrides, au moyen de mesures assurant un progrès graduel, cohérent et durable et répondant aux spécificités de chaque pays. En outre, la consultation sous-régionale a adhéré à l'engagement mondial d'éradication de l'apatridie au cours de la prochaine décennie.

A cet effet, les Caraïbes ont envisagé le lancement d'un programme intitulé « **Solidarité Régionale avec les Caraïbes** », dont le but principal est d'engager un dialogue régional visant à l'établissement éventuel d'un Mécanisme consultatif régional (MCR) pour la gestion efficace de la migration mixte. La création du MCR requiert l'accord de la région des Caraïbes et le soutien de la communauté internationale par l'intermédiaire, entre autres, du HCR et de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). Dans le cas où elle serait décidée, sa construction devra être réalisée graduellement grâce à la dotation d'une structure, qui pourrait se développer au sein des plateformes régionales existantes, telles que la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ou l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS). Le MCR aurait quatre axes d'action primaires :

- a) Renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination des requérants d'asile et des réfugiés, afin d'augmenter les capacités nationales et régionales pour optimiser la gestion des mouvements mixtes et mettre en place des réponses intégrales dans un cadre légal et une approche centrée sur la protection des personnes en mer, notamment, grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux comprenant des garanties de protection, telles que le respect du principe de non-refoulement et le droit de chercher et de recevoir asile.
- b) Établir progressivement des systèmes d'asile par l'élaboration de politiques publiques et de législation interne, ainsi que par la mise en œuvre de procédures d'identification et de soutien différencié adaptées aux divers groupes en situation de vulnérabilité, garantissant ainsi l'accès aux procédures de détermination de la condition des réfugiés et à des mesures alternatives à la détention des requérants d'asile et des enfants, accompagnés et non accompagnés.
- c) Formuler des programmes favorisant des solutions intégrales durables, y compris des mesures promouvant l'intégration dans les communautés locales et l'insertion des réfugiés dans les plans et politiques nationaux, ainsi que la promotion de la coopération internationale et la solidarité régionale afin de faciliter la réinstallation des réfugiés, y compris les pays d'Amérique du Sud, et le retour volontaire des migrants, et de cette façon soulager la charge disproportionnée qui retombe sur certains pays insulaires.
- d) Mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la coordination dans les Caraïbes afin de favoriser la mise en place adéquate des procédures en matière de détermination de la condition de réfugié.

CHAPITRE SIX

Apatridie

Les consultations sous-régionales ont identifié les défis et les mesures nécessaires à l'éradication de l'apatridie dans la région. D'ici dix ans, nous espérons pouvoir affirmer que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes seront parvenus à éradiquer l'apatridie, ceci à condition que la législation et les pratiques des pays ne génèrent pas de nouveaux cas d'apatridie (prévention), protègent les personnes apatrides arrivant sur leur territoire, tout en facilitant l'accès à une solution définitive comme la naturalisation (protection), et qu'ils aient résolu les cas d'apatridie existants, en promouvant le rétablissement ou la récupération de la nationalité au moyen de législations et de politiques de nationalité inclusives (résolution).

Afin d'atteindre cet objectif, le programme « *Eradication de l'Apatridie* », suivant les directives contenues dans la Déclaration de Brasilia pour renforcer la protection internationale des personnes réfugiées et apatrides dans le continent américain de 2010, les stratégies développées par le HCR pour remplir le mandat qui lui a été confié par les pays en cette matière et les résolutions sur l'apatridie de l'Organisation de États américains (OEA), a pour but de soutenir les pays qui l'appliquent au moyen des mesures suivantes, avec l'appui du HCR et de la société civile:

- a) Accéder, le cas échéant, à la Convention de 1954 sur le statut des apatrides (« Convention de 1954 ») et à la Convention de 1961 pour réduire les cas d'apatridie (« Convention de 1961 »).
- b) Promouvoir l'harmonisation de la réglementation et des pratiques internes sur la nationalité avec les normes internationales.
- c) Faciliter l'inscription universelle des naissances et l'octroi de documentation, en mettant en œuvre les activités proposées dans la Conclusion n°111 du Comité exécutif du HCR, lancée par l'Amérique latine et les Caraïbes. Ces activités pourront comprendre, entre autres, i) l'adoption de procédures administratives simplifiées, ii) l'organisation périodique de campagnes de sensibilisation et d'activités de plaidoyer communautaires, iii) l'application de mesures appropriées afin de garantir l'accès à des zones rurales ou reculées, par exemple au moyen d'unités itinérantes d'état civil.
- d) Établir des procédures efficaces afin de déterminer le statut d'apatride. Lors des consultations sous-régionales, l'une des recommandations a été d'envisager l'agrégation de cette compétence aux fonctions des CONAREs ou des institutions équivalentes.
- e) Adopter des cadres normatifs en matière de protection garantissant les droits des personnes apatrides, permettant de réglementer les aspects relatifs à leur statut de migrant, l'établissement de documents d'identité et de voyage et, de manière générale, faire valoir pleinement les droits protégés par la Convention de 1954 et les autres traités relatifs aux droits de l'homme.
- f) Faciliter la naturalisation conformément à l'article 32 de la Convention de 1954.
- g) Confirmer la nationalité, par exemple au moyen de l'enregistrement tardif de la naissance, de l'exemption du paiement de taxes et d'amendes et de l'envoi des documents pertinents à cet effet. Vu que les cas de personnes en droit de requérir ou de confirmer leur nationalité se trouvent fréquemment dans des contextes de migration irrégulière ou vivent dans des zones frontalières, la réalisation de cet objectif pourra se faire par le renforcement du dialogue et de la coopération bilatérale ou multilatérale, selon le cas, entre les autorités chargées de l'état civil, ainsi que par des projets binationaux en matière d'état civil et de documentation.
- h) Rendre plus facile le rétablissement ou la récupération de la nationalité, en s'appuyant sur les lois ou sur des politiques inclusives et, tout particulièrement, faciliter le rétablissement automatique de la nationalité comme remède dans les cas où la personne a été privée arbitrairement de sa nationalité.

CHAPITRE SEPT

Coopération Régionale

Le processus commémoratif *Carthagène +30* a réaffirmé son engagement avec la consolidation de l'intégration régionale et a lancé un appel collectif afin d'approfondir les niveaux d'articulation, de complémentarité, de coopération et de convergence entre les mécanismes d'intégration régionaux et sous-régionaux, y compris pour les questions liées à la migration, aux personnes réfugiées, déplacées et apatrides.

Les pays ont souligné qu'il conviendrait d'ajouter les questions objet des discussions au sein du processus *Carthagène +30* aux agendas de la Conférence régionale sur la Migration, de la Conférence sud-américaine sur les migrations et du Forum spécialisé sur la migration du MERCOSUR.

En outre, les consultations sous-régionales ont mis en relief les programmes qui sont actuellement mis en œuvre dans le cadre de la CARICOM, de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), de la Communauté Andine, du MERCOSUR, de l'OEA, du SICA et de l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), entre autres.

Les consultations des pays du MERCOSUR, andins et de Mésoamérique ont mis en relief l'importance des apports au développement progressif du droit international sur les droits de l'homme et du droit international sur les réfugiés de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et des accords régionaux en la matière, dans les pays où ils s'appliquent.

De même, il a été fait mention du grand potentiel et des avantages du renforcement de la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en matière de protection internationale (coopération sud-sud). Dans ce contexte, les échanges réalisés actuellement entre les commissions nationales en matière de détermination de la condition de réfugié, tant dans le cadre du MERCOSUR que dans celui du SICA, et l'Accord de collaboration entre le Secrétariat général du SICA et le HCR en matière de protection des personnes réfugiées et déplacées ont été mentionnés.

Un élément fondamental pour continuer à développer le cadre normatif et institutionnel en matière de protection des personnes réfugiées, déplacées et apatrides, et pour assurer l'application efficace des normes régionales et internationales, est de promouvoir la connaissance et la formation de tous les acteurs concernés par cette thématique relevant des États, des organismes internationaux et de la société civile, ainsi que la diffusion de directives, de doctrine et de jurisprudence régionale. Les consultations ont notamment recommandé de renforcer les programmes de formation existants comme le Cours régional de droit international des réfugiés, le Cours d'introduction au système international de protection des réfugiés dans le cadre du MERCOSUR et des États y relatifs, et le Cours régional sur l'apatridie pour l'Amérique latine et les Caraïbes.

À la lumière des défis soulevés par le changement climatique et les désastres naturels, ainsi que par le déplacement de personnes à travers les frontières que ces phénomènes peuvent générer, il est demandé au HCR de réaliser une étude sur le sujet visant à soutenir l'adoption de mesures, d'outils et de directives nationaux et régionaux adéquats, y compris des stratégies de réponse dans les pays de la région, des plans de contingence, des réponses intégrées de gestion du risque de désastres naturels et des programmes de visas humanitaires, dans le cadre de ses compétences.

Tout au long du processus préparatoire, la transcendance de la coopération et de la collaboration entre tous les acteurs pertinents a été mise en évidence, y compris les acteurs extrarégionaux, dans le but de répondre aux défis actuels du déplacement et de l'apatridie. Les gouvernements ont notamment réaffirmé l'importance de collaborer étroitement avec le HCR en ce qui concerne les requérants d'asile, les réfugiés, les rapatriés volontaires, les personnes déplacées et apatrides, et les personnes n'ayant pas une nationalité claire ou en risque d'apatridie. En outre, il a été reconnu qu'il est pertinent de consulter le HCR quand il s'agit d'affaires relevant de ses compétences, de façon à traiter rapidement ces questions.

À la lumière des défis soulevés par le changement climatique et les désastres naturels, ainsi que par le déplacement de personnes à travers les frontières que ces phénomènes peuvent générer, le HCR a été consulté afin de réaliser une étude sur ce sujet visant à soutenir l'adoption de mesures, d'outils et de directives nationaux et régionaux adéquats, y compris des stratégies de réponse dans les pays de la région, des plans de contingence, des réponses intégrées de gestion du risque de désastres naturels et des programmes de visas humanitaires, dans le cadre de ses compétences.

Finalement, les consultations subrégionales ont recommandé de renforcer les réseaux nationaux et régionaux de la société civile, y compris le monde académique afin de s'engager dans la recherche sur ce sujet, d'échanger des bonnes pratiques opérationnelles, de contribuer à la défense de cas et de veiller au respect des normes en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la protection des personnes requérantes l'asile, réfugiées, déplacées et apatrides.

CHAPITRE HUIT

Mise en œuvre et Suivi

En réponse à la demande des États exprimée dans la Déclaration du Brésil, le HCR s'engage à diffuser largement la Déclaration et le Plan d'action du Brésil au niveau régional et international au moyen de publications et de promotion dans des forums internationaux sur les personnes réfugiées, déplacées et apatrides.

Dans le but de lancer la coopération internationale pour la mise en œuvre des divers programmes de ce Plan d'action, les gouvernements, une fois définies leurs priorités en ce qui concerne lesdits programmes, élaboreront des projets spécifiques en collaboration et avec l'assistance technique du HCR et d'autres organismes. Les États exploreront la possibilité de créer des mécanismes d'évaluation et de suivi de ce Plan d'action.

Le HCR, à la demande des États qui ont adopté le présent Plan d'action, rédigera des rapports triennaux sur les progrès réalisés. Sur la base de ces rapports, le HCR présentera un rapport final au terme de la mise en œuvre de ce Plan d'action.

Brasilia, le 3 décembre 2014